



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 13640

Texte de la question

M Daniel Goulet attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les mécontentements des anciens combattants en Afrique du Nord. En effet, de 1952 à 1962, il y a bien eu une guerre en Afrique du Nord : 30 000 morts recensés dans les rangs de l'armée française, 300 000 blessés ou malades, 3 millions de Français directement impliqués, des dizaines de milliers de victimes civiles, la mise en œuvre de matériels militaires de plus en plus importants et sophistiqués. Exaspérés par l'absence de considération à leur égard, les anciens combattants en Afrique du Nord ont constitué le « Front uni » en adoptant une plate-forme de leurs revendications essentielles. Malheureusement, après deux années de « concertations » jusqu'au plus haut niveau de l'Etat, le budget des anciens combattants a été jugé plus que décevant par les intéressés et non susceptible d'apaiser le mécontentement et l'attente des anciens combattants en Afrique du Nord. Le monde des combattants en Afrique du Nord déplore vivement les promesses non tenues, les déclarations et engagements des candidats et les propositions de loi (émanant de tous les groupes) restées sans suite, les questions écrites ou orales qui n'ont pas été suivies d'effet. Il est devenu indispensable devant cette colère du monde combattant en Afrique du Nord que le Gouvernement prenne des initiatives en vue de répondre à leurs aspirations urgentes. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre en ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle tout d'abord la remarque suivante : le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre ne saurait minimiser l'importance de l'ensemble du conflit d'Afrique du Nord. Afin, cependant, de rétablir tant que faire se peut la réalité dans ce conflit, les tableaux annexés à la présente réponse et qui sont le résultat d'une étude effectuée par le ministre de la défense en 1986 donnent des indications sur les effectifs ayant servi en Afrique du Nord de 1952 à 1962 et les pertes liées à ces opérations. Par ailleurs, le mécontentement évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, mais il doit être indiqué que les revendications présentées de façon pressante ne correspondent pas à la réalité des faits. En effet, le principe d'égalité avec les autres générations du feu, dont la légitimité ne saurait faire de doute, est déjà largement respecté. Cela peut se vérifier dans les domaines essentiels suivants : 1° carte du combattant. - Tout comme les anciens combattants des autres conflits, les anciens combattants d'Afrique du Nord ont vocation à obtenir la carte du combattant en vertu de la loi du 9 décembre 1974 et de la loi du 4 octobre 1982 ; les conditions d'attribution issues de ce dernier texte ont d'ailleurs été encore assouplies par une circulaire du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre en date du 3 décembre 1988. Il ne saurait être envisagé de donner la carte d'ancien combattant à tous ceux qui sont allés en Afrique du Nord : il convient très précisément de respecter l'égalité avec les autres générations en exigeant notamment la participation aux combats pendant une certaine durée. Une étude a été menée conjointement avec le ministère de la défense afin d'examiner la possibilité d'utiliser les archives de la gendarmerie, comme le réclamait le Front uni. Cette étude a conclu à l'impossibilité d'utiliser cette méthode ; c'est pourquoi sont actuellement recherchés d'autres moyens qui permettraient de régler définitivement pour l'avenir les conditions d'attribution de la carte du

combattant ; 2o pathologie. - La commission medicale chargee d'examiner la pathologie propre aux anciens combattants d'Afrique du Nord, et plus particulierement les troubles post-traumatiques, a ete reactivée par le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre et a recommence ses travaux. Les associations y participent, ainsi que des experts medicaux designes par elles et par l'administration. Cette etude devrait aboutir a la redaction d'un rapport qui sera remis aux commissions des affaires sociales du Senat et de l'Assemblée nationale ; 3o retraite mutualiste. - Le plafond majorable par l'Etat a ete augmente par le vote par le Parlement d'un credit de 3 000 000 francs pour 1990. Ce plafond est ainsi porte a 5 900 francs. Enfin, le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre souligne que le delai de souscription a la retraite mutualiste majoree de 25 p 100 par l'Etat a ete reporte au 1er janvier 1993 (cf decret no 90-533 du 28 juin 1990 publie au Journal officiel du 30 juin 1990, p 7684) ; 4o chomeurs en fin de droits ages de cinquante-cinq ans. - Une etude est actuellement en cours entre les services du secretariat d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre, ceux du ministere de la solidarite, de la sante et de la protection sociale et ceux du ministere du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, afin d'examiner toutes les solutions susceptibles d'ameliorer la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord, ages de cinquante-cinq ans, chomeurs en fin de droits ; 5o les problemes de la retraite. - Une des revendications du Front uni vise a obtenir la preretraite pour ceux d'entre eux qui sont pensionnes a 60 p 100. Le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre rappelle que cette mesure n'est applicable qu'aux victimes du regime concentrationnaire et qu'il ne peut etre envisage d'etendre ces dispositions a d'autres categories ; 6o campagne double. - Le secretaire d'Etat precise que seuls les fonctionnaires et les militaires en ont beneficie dans les conflits precedents. Il vient d'annoncer la creation d'un groupe de travail tendant a etudier cette question avec le Front uni et l'UFAC Il faut rappeler que, tout comme les autres anciens combattants, ceux d'Afrique du Nord beneficient de la legislation sur les pensions, des differents services offerts par le secretariat d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre tels que les centres d'appareillage, l'institution nationale des invalides, l'Office national des anciens combattants dont ils sont ressortissants des lors qu'ils sont titulaires de la carte du combattant ou, a defaut, du titre de reconnaissance de la nation. Ils sont egalement representes au sein des differentes instances departementales et nationales, et au conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Toutes ces initiatives et ces resultats demontrent amplement la volonte du Gouvernement et la determination du secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre a defendre le monde combattant et a faire progresser les droits, en dehors de toute surenchere, dans le respect de l'egalite et de l'equite. Voir tableau dans le JO no 37 (annee 1990). Voir tableau dans le JO no 37 (annee 1990).

Données clés

Auteur : [M. Goulet Daniel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13640

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2378